



**MEMSCAP**  
*The Power of a Small World™*

**Société Anonyme au capital de 1 869 225,50 euros**  
**Siège Social : Le Parc Activillage des Fontaines - Bernin**  
**38 926 Crolles Cedex**

**414 565 341 RCS GRENOBLE**

## **STATUTS**

Statuts à jour suite au conseil d'administration du 20 mars 2020.

**TITRE 1**  
**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

1. **FORME**

La Société est une société anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

2. **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la recherche et le développement, la fabrication, la commercialisation et l'octroi de solutions, produits et services relatifs aux applications domestiques, industrielles, civiles ou militaires et autres de la technologie des MEMS (Micro Electro Mechanical Systems) notamment dans le domaine des télécommunications sans fil et des communications optiques et, plus généralement, toutes opérations dans le domaine de l'électronique et de l'informatique ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;
- et, de façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires.

3. **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **MEMSCAP**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA", de l'énoncé du capital social, du nom du Greffe auquel la Société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4. **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : Le Parc Activillage des Fontaines – Bernin – 38926 Crolles Cedex.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

5. **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 24 novembre 1997, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL – ACTIONS**

#### **6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 869 225,50 euros divisé en 7 476 902 actions de 0,25 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les modifications successives du capital social, les apports en nature ou en numéraire reçus par Memscap et les conditions de leur rémunération sont rappelés en annexe aux présents statuts.

#### **6 bis AVANTAGES PARTICULIERS**

Les modalités associées à l'émission de 6 500 000 actions à bons de souscriptions d'actions décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2002 constituent un avantage particulier au profit de la société JDS UNIPHASE CORPORATION. Cet avantage particulier réside dans le droit dont bénéficie JDSU d'exercer tout ou partie de ses 6 500 000 bons de souscription d'actions pour un prix d'exercice égal à la valeur nominale des actions de la Société soit 0,05 euro par action, quelque soit la valeur réelle de l'action de la Société au jour de l'exercice de ces bons. L'examen de la nature de cet avantage particulier et de l'incidence de son octroi sur la situation des autres actionnaires de la Société a été effectué conformément aux dispositions légales applicables et a fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Alain Bret, Z.I. de La Tuilerie, 4 rue Paul Valérien Perrin, BP 28, 38171 Seyssinet-Pariset Cedex, nommé en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Grenoble en date du 31 juillet 2002.

Les modalités associées à l'émission de 93 500 actions à bons de souscriptions d'actions B (ABSA B) décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 octobre 2003 constituent un avantage particulier au profit des anciens actionnaires de la société GalayOr Inc. (les "Cédants") dont la totalité des titres ont été apportés à la Société. Cet avantage particulier réside dans le droit dont bénéficient les Cédants d'exercer tout ou partie des 93 500 bons de souscription d'actions B (BSA B) pour un prix d'exercice égal à la valeur nominal des actions de la Société soit 0,05 euro par action, quel que soit la valeur réelle de l'action de la Société au jour de l'exercice de ces bons. L'examen de la nature de cet avantage particulier et de l'incidence de son octroi sur la situation des autres actionnaires de la Société a été effectué conformément aux dispositions légales applicables et a fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Alain Bret, Z.I. de La Tuilerie, 4 rue Paul Valérien Perrin, BP 28, 38171 Seyssinet-Pariset Cedex, nommé en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Grenoble en date du 31 juillet 2003.

Les modalités associées à l'émission de 6 872 177 actions à bons de souscriptions d'actions A (ABSA A) décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 octobre 2003 constituent un avantage particulier au profit de certains investisseurs (les "Investisseurs"). Cet avantage particulier réside dans le droit dont bénéficient les Cédants d'exercer tout ou partie des 6 872 177 bons de souscription d'actions A (BSA A) pour un prix d'exercice égal à la valeur nominal des actions de la Société soit 0,05 euro par action, quelle que soit la valeur réelle de l'action de la Société au jour de l'exercice de ces bons. L'examen de la nature de cet avantage particulier et de l'incidence de son octroi sur la situation des autres actionnaires de la Société a été effectué conformément aux dispositions légales applicables et a fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Alain Bret, Z.I. de La Tuilerie, 4 rue Paul Valérien Perrin, BP 28, 38171 Seyssinet-Pariset Cedex, nommé en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Grenoble en date du 31 juillet 2003.

Les modalités associées à l'émission de 12 961 952 actions à bons de souscriptions d'actions D (ABSA D) décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2004 constituent un avantage particulier au profit des anciens actionnaires de la société Optogone (les « Cédants ») dont la totalité des titres ont été apportés à Memscap. Cet avantage particulier réside dans le droit dont bénéficient les Cédants d'exercer tout ou partie des 12 961 952 bons de souscription d'actions D (BSA D) pour un prix d'exercice égal à la valeur nominale des actions de Memscap soit 0,05 euro par action, quelle que soit la valeur réelle de l'action de Memscap au jour de l'exercice de ces bons. L'examen de la nature de cet avantage particulier et de l'incidence de son octroi sur la situation des autres actionnaires de Memscap a été effectué conformément aux dispositions légales applicables et a fait l'objet d'un rapport établi par le cabinet Fluchaire Montoya et Associés, dont le siège social est situé 16, avenue Alsace Lorraine, 38000 Grenoble et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 071 500 961, nommé en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Grenoble en date du 26 octobre 2004.

## **7. AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les augmentations de capital sont réalisées dans les conditions fixées par la loi, au moyen d'apports en numéraire ou en nature ; elles peuvent l'être par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, par conversion d'obligations ou par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions ou de valeurs mobilières, de capital ou donnant accès au capital, d'en fixer le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.

Elle peut aussi, dans la limite d'un plafond global qu'elle assigne à l'augmentation de capital qu'elle décide, déléguer, dans les conditions prévues par la loi, au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans le délai légal, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ou des valeurs mobilières émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription, à titre réductible si l'Assemblée Générale Extraordinaire l'a décidé expressément. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut encore supprimer ce droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## **8. REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL - RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS**

8.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit prévue par la loi, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

8.2 Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

- 8.3 La Société peut, sans réduire son capital, procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions et dans les limites fixées par la loi.

## 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à titre d'augmentation de capital sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des actionnaires et d'identification des titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires conformément aux articles L 228-1 et L 228-2 du Code de Commerce.

## 11. CESSION, TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1 Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
- 11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, soit sur les registres tenus par la Société, ou par le mandataire de celle-ci, pour les actions nominatives, soit sur les registres tenus par l'intermédiaire financier habilité pour les actions au porteur.
- 11.3 Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées, quelle que soit leur forme, à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, le cessionnaire est tenu de signer une acceptation de virement.
- 11.4 Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

## 12. FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou contrôler directement ou indirectement une fraction égale à 3% du capital ou des droits de vote ou une fraction égale à un multiple de 3% du capital ou des droits de vote et ce, jusqu'à 33% du capital social ou des droits de vote inclus, est tenue, dans le délai visé à l'article R. 233-1 du Code de Commerce, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de franchissement de seuil, le nombre total des actions et le nombre des droits de vote qu'elle possède, le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés. Cette obligation supplémentaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale. La déclaration est effectuée dans les conditions ci-dessus chaque fois que les seuils de 3% du capital ou des droits de vote ainsi que les seuils multiples de 3% du capital ou des droits de vote seront franchis en hausse ou en baisse.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction égale à 3% au moins du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'Assemblée Générale. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.**

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### **13.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à moins que l'usufruitier et le nu-propiétaire n'en conviennent différemment et le notifient à la Société au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée.**

### **14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **14.1 Chaque action, à égalité de valeur nominale, donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts lesquels prévoient, à l'article 30, un droit de vote double.**

Sous réserve de leur date de jouissance, toutes les actions sont assimilables entre elles. Notamment, il sera fait masse, entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

#### **14.2 Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### **14.3 Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.**

#### **14.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution d'actions, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires**

d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **15. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **15.1 Composition**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Leur nombre est de trois au moins et de dix-huit au plus, sauf exception prévue en cas de fusion.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en sera de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

##### **15.2 Limite d'âge - Durée des fonctions**

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la première réunion du Conseil suivant la date du soixante-dixième anniversaire d'un administrateur ayant pour effet le dépassement de ladite limite.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires.

##### **15.3 Vacances - Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat.

Toutefois, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **15.4 Censeurs**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée maximale de cinq ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions sauf si une durée plus courte est prévue par l'assemblée générale ordinaire qui les nomme.

Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration et assistent aux réunions en qualité de simple observateur sans droit de vote ni voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils reçoivent également copie de l'ensemble des documents communiqués aux administrateurs à l'occasion de chaque réunion du Conseil.

Le conseil d'administration pourra décider d'exclure le censeur de tout ou partie de ses délibérations dans la mesure où la majorité des membres présents du Conseil considérera que la présence du censeur est inadéquate en raison d'un conflit d'intérêt entre la Société et le censeur.

#### **16. ACTIONS D'ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de 3 mois.

#### **17. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

L'acceptation et l'exercice des fonctions de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul des mandats de Président du Conseil ou de membre du Directoire de sociétés anonymes.



Le Président préside les séances du Conseil. Il assure la direction générale de la Société dans les conditions développées à l'article 20 ci-après.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, désigner un ou deux vice-présidents parmi les administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président ou, le cas échéant, le plus âgé des deux. A défaut de vice-président, la présidence de la séance est assurée par l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil nomme enfin un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires de la Société.

#### **18. DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an.

La réunion a lieu soit au siège social soit en tout lieu indiqué dans la convocation.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président par tous moyens comportant mention de l'ordre du jour, cinq jours ouvrés au moins à l'avance, sauf décision contraire prise par les administrateurs à l'unanimité.

En cas d'indisponibilité du Président, la convocation peut être faite par le vice-président ou, le cas échéant, le plus âgé des deux et, à défaut de vice-président, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.

En outre, le tiers au moins des membres du Conseil peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret, en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L 225-47 (nomination du Président), L 225-53 (nomination du/des Directeur(s) Général(aux)), L 225-55 (révocation du/des Directeur(s) Général(aux)), L 232-1 (arrêté des comptes annuels) et L 233-16 (arrêté des comptes consolidés).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut décider de constituer dans son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

Les procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformément aux règlements en vigueur.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

## **19. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent. A cet effet, le Président représente le Conseil d'Administration. En outre, celui-ci peut consentir à tous mandataires de son choix des délégations de pouvoirs.

Toutefois, les décisions du Conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au Directeur Général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

En outre, le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

## **20. DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE**

### **20.1 Modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration, portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

### **20.2 Le Directeur Général – Les Directeurs Généraux Délégués**

20.2.1 En fonction du choix du mode de la direction générale exercé par le Conseil d'Administration, celui-ci nomme le Directeur Général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ou investit son Président du statut de Directeur Général.

La décision du Conseil d'Administration précise la durée des fonctions du Directeur Général et détermine sa rémunération. Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de soixante-dix ans ; si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est soumis aux dispositions de l'article L 225-94-1 du Code de Commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général Unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, chargés d'assister le Directeur Général. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

20.2.2 Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

## 21. **REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

21.1 L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

21.2 La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général, ainsi que celle des Directeurs Généraux Délégués, sont déterminées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

21.3 Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## 22. **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

### 22.1 **Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, puis, sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

## 22.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## 22.3 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

## 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

23.1 L'Assemblée Générale désigne, conformément à la loi et à la réglementation des sociétés cotées, deux Commissaires aux Comptes titulaires et deux Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice. Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles.

23.2 La mission des Commissaires est définie par la loi. Ils peuvent agir ensemble ou séparément, mais sont tenus d'établir dans les délais réglementaires un rapport commun sur les opérations de la Société ; ils rendent compte de leur mandat à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

## TITRE IV ASSEMBLEES

### 24. DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Dans tous les cas, les délibérations des Assemblées obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les rapports des Commissaires aux Comptes, discute, approuve ou redresse les comptes annuels, statue sur l'affectation des résultats et la répartition du bénéfice. Elle nomme et révoque les administrateurs et fixe leur rémunération dans les conditions prévues par la loi ou les statuts. Elle nomme les Commissaires aux Comptes.

Elle confère au Conseil les autorisations que celui-ci juge bon de lui demander et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ; elle autorise notamment toutes émissions d'obligations, gagées ou non, autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions ou transformables en actions ou encore avec bons de souscription d'actions.

D'une manière générale, elle statue sur tous objets qui n'emportent pas modification directe ou indirecte des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est réunie chaque année, dans les six mois suivant la clôture du précédent exercice.

L'Assemblée Ordinaire peut en outre être convoquée extraordinairement même en dehors du délai ci-dessus prévu.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts en toutes leurs dispositions. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule qualifiée pour vérifier et approuver tous apports en nature et avantages particuliers selon les modalités prévues par la loi, l'apporteur et le bénéficiaire de l'avantage particulier ne pouvant prendre part au vote.

## **25. CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par les Commissaires aux Comptes ou toute personne habilitée par la loi. Les formes et délais de la convocation sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tant que la Société fera appel public à l'épargne, la convocation des assemblées générales sera réalisée par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

## **26. ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES**

- 26.1 L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ou toute personne habilitée par la loi ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

- 26.2 L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour sont envoyés, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécommunication électronique, à compter de la publication de l'avis au BALO et jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant l'assemblée générale.

Toutefois, ces demandes sont envoyées :

1°) Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la publication de l'avis, lorsque celui-ci est publié plus de quarante cinq jours avant l'assemblée générale ;

2°) Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis, lorsque l'assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'article L. 232-32 du code de commerce.

Les auteurs de la demande justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur. Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

Les actionnaires doivent justifier de la possession du nombre d'actions requis (au moins cinq (5) pourcent du capital social) au moment de la demande, et une seconde fois lors de l'inscription en compte (attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres) le troisième jour ouvré avant l'assemblée à 0 heure, heure de Paris.

## 27. ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

27.1 Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, sur simple justification de sa qualité, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

L'actionnaire doit justifier du droit de participer aux assemblées générales de la société par l'enregistrement comptable des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

27.2 L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- se faire représenter dans les conditions prévues par la loi, par toute personne physique ou morale de leur choix,
- voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation de l'Assemblée, ou
- adresser une procuration à la Société donnée sans indication de mandataire ; le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Toutefois, tout actionnaire satisfaisant aux conditions requises pour assister à une Assemblée, mentionnées ci-dessus, peut y accéder et prendre part au vote, le vote par correspondance qu'il aurait émis ou la procuration qu'il aurait donnée devenant caduc.

Sont également réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société sera de trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

## 28. FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

1. les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, représenté ou votant par correspondance, et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
2. les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## 29. BUREAU DES ASSEMBLEES

- 29.1 Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président ou, le cas échéant, par le plus âgé des deux vice-présidents ou, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Dans tous les cas et à défaut de la ou des personnes habilitées ou désignées pour présider l'Assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

- 29.2 Les membres du Bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de faire, enfin, établir le procès-verbal de la séance.

## 30. QUORUM ET VOTE DES ASSEMBLEES

- 30.1 Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire à compter du jour de l'introduction des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché, ou postérieurement à celle-ci.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, ou d'échange d'actions à l'occasion d'un regroupement ou d'une division d'actions ou encore d'une fusion, le droit de vote double est conféré aux actions attribuées à raison d'actions inscrites sous la forme nominative, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes conservées sous la forme nominative depuis leur attribution, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription sous la forme nominative des actions à raison desquelles elles ont été attribuées.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société bénéficiaire si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de la loi.

Pendant le délai de deux ans à compter du regroupement des actions décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2006 :

- toute action non regroupée à droit de vote simple donnera droit à 1 voix et toute action regroupée à droit de vote simple à 40 voix ;
- toute action non regroupée à droit de vote double donnera droit à 2 voix et toute action regroupée à droit de vote double à 80 voix de sorte que le nombre de voix attaché aux actions soit proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Le droit de vote double peut être supprimé ou les conditions de son exercice peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale extraordinaire et après ratification par l'assemblée spéciale des actionnaires bénéficiaires.

- 30.2 L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, votant par correspondance, ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ou représentés, ou votant par correspondance, ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

- 30.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, votant par correspondance, ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou représentés, ou votant par correspondance, ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

- 30.4 Le vote en Assemblée Générale s'exprime à main levée ou au scrutin secret par bulletins de vote, ou par vote électronique ou par bulletins de vote avec lecture optique, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée des actionnaires

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé soit par le Conseil d'Administration, soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au Conseil d'Administration.

### 31. **PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ACTIONNAIRES**

- 31.1 Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

- 31.2 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du Conseil d'Administration, soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.



**TITRE IV**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**  
**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**32. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**33. COMPTES SOCIAUX**

33.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions légales et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

33.2 Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans des conditions déterminées par décret.

**34. AFFECTATION DES RESULTATS**

34.1 Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

34.2 Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de

distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- 34.3 Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

### **35. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées soit par l'Assemblée Générale, soit par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles de la Société dans les conditions fixées par la loi. La même option peut être ouverte dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

### **36. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

La résolution adoptée par les actionnaires est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cependant, dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### **37. EXPIRATION - PROROGATION - DISSOLUTION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si la Société doit être prorogée.

Le Conseil peut également, à toute époque et pour quelque raison que ce soit, proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée de la Société.

### **38. LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit. L'Assemblée Générale règle alors le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La Société s'en remet, en ce qui concerne les autres conditions et modalités de la liquidation, aux dispositions légales et réglementaires qui seraient alors en vigueur, sous réserve des droits des actionnaires tels qu'ils sont définis aux présents statuts ; notamment, après l'extinction du passif, le solde susceptible d'être réparti doit l'être également entre toutes les actions.

**39. POUVOIRS - PUBLICITE**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

**40. CONTESTATION**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

**Mis à jour à Bernin**

**Le 20 mars 2020**

## ANNEXE AUX STATUTS

- Lors de la constitution de la Société, les actionnaires ont apporté une somme en numéraire de 276 000 francs correspondant aux 2 760 actions de 100 francs de nominal qui ont été souscrites en totalité entièrement libérées lors de la souscription.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 76 000 francs, par l'émission de 760 certificats d'investissement d'une valeur nominale de 100 francs chacun, auxquels sont attachés 760 certificats de droit de vote.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 300 francs, par la création de 123 actions nouvelles au prix unitaire de 2 439 francs, soit avec une prime d'émission de 2 339 francs par action, qui a été incorporée au capital à hauteur de 236 795 francs, pour le porter à 601 095 francs.
- En septembre et octobre 1998, il a été constaté la création de 428 actions suite au regroupement de 480 certificats d'investissements et de 480 certificats de droits de vote.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 203 610 francs, par la création de 1 234 actions nouvelles de 165 francs de numéraire, au prix de 9 701,67 francs, soit avec une prime d'émission de 9 536,67 francs par action, pour le porter à 804 705 francs.
- Le Conseil d'Administration du 23 novembre 1998 a constaté la souscription de deux actions nouvelles libérées par apports en numéraire suite à l'exercice de bons de souscription autonomes dont l'émission a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1997.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 1998, le capital social a été augmenté de 330 francs, par la création de 2 actions à bons de souscription d'actions (ABSA) de 165 francs de nominal, au prix de 9 701,67 francs, soit avec une prime d'émission de 9 536,67 francs par titre, le capital étant alors porté à 805 365 francs.
- Aux termes de cette même Assemblée Générale Extraordinaire, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 197 660 francs par voie d'incorporation à due concurrence de réserves issues du compte «prime d'émission». Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation du nominal des actions et des certificats d'investissements existants de 165 francs à 1 025 francs.
- Le Conseil d'Administration du 11 mai 1999 a constaté la souscription de 238 actions nouvelles libérées par apports en numéraire suite à l'exercice de bons de souscription autonomes dont l'émission a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1997.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 avril 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 249 875 francs, par la création de 2 195 actions nouvelles au prix unitaire de 33 505,58 francs, soit avec une prime d'émission de 32 480,58 francs par action, qui a été incorporée au capital à hauteur de 5 522 070 francs, pour le porter à 13 018 920 francs.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2000, le capital social a été augmenté de 414 557,52 francs par voie d'incorporation à due

concurrence de réserves issues du compte «prime d'émission». Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation du nominal des actions et des certificats d'investissements existants de 1 780 francs à 1 836,68 francs.

- Aux termes de la même Assemblée Générale, le capital social a été exprimé en euros et se trouve ainsi porté à 2 047.920 euros. En outre, la valeur nominale de l'action a été divisée par 28 et est dorénavant égale à 10 euros. En conséquence, le nombre d'actions, d'une part, et le nombre de certificats d'investissements et de certificats de droit de vote, d'autre part, ont été portés respectivement à 195 496 et 9 296.
- Le Conseil d'Administration du 8 janvier 2001 a constaté la création de 9 296 actions suite au regroupement des 9 296 certificats d'investissements et de 9 296 certificats de droits de vote.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2001, la valeur nominale des actions a été divisée par 200 et est dorénavant égale à 0,05 euro. En conséquence, le nombre d'actions a été porté à 40 958 400.
- Le Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> février 2001 a constaté la souscription de 1 344 000 actions nouvelles libérées par apports en numéraire suite à l'exercice de 240 bons de souscription autonomes dont l'émission a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1997.
- Le Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> mars 2001 a décidé de procéder, sur le fondement d'une autorisation qui lui a été accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2001, à une augmentation du capital par appel public à l'épargne pour un montant nominal de 575 555,55 euros pour le porter de 2 115 120 euros à 2 690 675,55 euros, par émission de 11 511 111 actions nouvelles.
- Le Conseil d'Administration du 22 janvier 2002 a constaté la souscription de 140 000 actions nouvelles libérées par apports en numéraire suite à l'exercice de 25 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2000.
- Le Conseil d'Administration du 14 juin 2002 a constaté la souscription de 556 800 actions nouvelles résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2000.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2002, le capital social a été augmenté, avec effet à compter de cette date, de 525 000 euros pour le porter de 2 725 515,55 euros à 3 250 515,55 euros par voie d'apport en nature par la création de 4 000 000 actions ordinaires et 6 500 000 actions à bons de souscription d'actions de 0,05 euro de valeur nominale chacune, chaque bon de souscription d'action permettant de souscrire à une action de la Société sous réserve des conditions spécifiques d'exercice des bons telles que prévues par cette Assemblée.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 6 octobre 2003, il a été décidé (i) d'augmenter le capital social d'un montant global de 966 183,60 euros pour le porter d'un montant de 3 259 335,55 euros à un montant de 4 225 519,15 euros par voie d'apport en nature avec émission de 19 230 172 actions ordinaires nouvelles et de 93 500 actions à bons de souscription d'actions de catégorie B de 0,05 euro de valeur nominale chacune, chaque bon de souscription d'action permettant de souscrire à une action de la Société sous réserve des conditions spécifiques d'exercice des bons telles que prévues par cette Assemblée et (ii) d'augmenter le capital social d'un montant global de 343 608,85 euros pour le porter d'un montant de 4 225 519,15 euros à un montant de 4 569 128 euros par

voie d'apport en numéraire avec émission de 6 872 177 actions à bons de souscription d'actions de catégorie A de 0,05 euro de valeur nominale chacune, chaque bon de souscription d'action permettant de souscrire à une action de la Société sous réserve des conditions spécifiques d'exercice des bons telles que prévues par cette Assemblée.

- Le Conseil d'Administration du 22 octobre 2003 a constaté la souscription de 212 800 actions, résultant de l'exercice de BSPCE, représentant une augmentation de capital de 10 640 euros, portant ainsi le capital de 4 569 128 euros à 4 579 768 euros, divisé en 91 595 360 actions de 0,05 euro de nominal chacune.
- Le Conseil d'Administration du 19 novembre 2003 a constaté la souscription de 3 376 189 actions, résultant de l'exercice de 16 880 985 bons de souscription d'actions autonomes, représentant une augmentation de capital de 168 809,45 euros, portant ainsi le capital de 4 579 768 euros à 4 748 577,45 euros, divisé en 94 971 549 actions de 0,05 euro de nominal chacune.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2003, il a été décidé d'émettre 8 515 984 actions de 0,05 euro de nominal chacune, pour un montant total de l'augmentation de capital de 425 799,20 euros, portant ainsi le capital de 4 748 577,45 euros à 5 174 376,65 euros, divisé en 103 487 533 actions de 0,05 euro de nominal chacune.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2003, il a été décidé lors de cette Assemblée d'augmenter le capital social d'un montant global de 137 076,40 euros pour le porter de 5 174 376,65 euros à 5 311 453,05 euros par voie d'apport en numéraire avec émission de 2 741 528 actions à bons de souscription d'actions de la catégorie C de 0,05 euro de valeur nominale chacune, chaque bon de souscription d'action permettant de souscrire à une action de la Société sous réserve des conditions spécifiques d'exercice des bons telles que prévues par cette Assemblée.
- Diverses augmentations de capital ont été réalisées depuis l'Assemblée Générale du 29 décembre 2003.

Le Conseil d'Administration du 5 février 2004 a en effet constaté la souscription de 1 654 348 actions, résultant de l'exercice de 9 926 088 bons de souscription autonomes, représentant une augmentation de capital de 82 717,40 euros, portant ainsi le capital de 5 311 453,05 euros à 5 394 170,45 euros.

De même, le Conseil d'Administration du 20 avril 2004 a constaté la souscription de 28 000 actions, résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions autonomes, représentant une augmentation de capital de 1 400 euros, portant ainsi le capital de 5 394 170,45 euros à 5 395 570,45 euros.

De même, le Conseil d'Administration du 17 mai 2004 a constaté la souscription de 211 652 actions, résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions autonomes, représentant une augmentation de capital de 10 582,60 euros, portant ainsi le capital de 5 395 570,45 euros à 5 406 153,05 euros, divisé en 108 123 061 actions de 0,05 euro de valeur nominale chacune.

Enfin, le Conseil d'Administration du 25 août 2004 a constaté la souscription de 33 600 actions nouvelles, résultant de BSPCE dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2000, de 14 726 actions nouvelles résultant de l'exercice de BSA A dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2003 et de 20 561 actions nouvelles résultant de l'exercice de BSA C dont l'émission a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2003, ces émissions représentant une augmentation

de capital globale de 3 444,35 euros, portant ainsi le capital de 5 406 153,05 euros à 5 409 597,40 euros.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2004, il a été décidé (i) d'augmenter le capital social d'un montant global de 648 097,60 euros pour le porter d'un montant de 5 409 597,40 euros à un montant de 6 057 695 euros par voie d'apport en nature avec émission de 12 961 952 actions à bons de souscription d'actions de catégorie D de 0,05 euro de valeur nominale chacune, et (ii) d'augmenter le capital social d'un montant global de 166 332,95 euros pour le porter d'un montant de 6 057 695 euros à un montant de 6 224 027,95 euros par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, avec émission de 3 326 659 actions ordinaires de 0,05 euro de valeur nominale chacune et (iii) d'augmenter le capital social d'un montant global de 172 413,80 euros pour le porter d'un montant de 6 224 027,95 euros à un montant de 6 396 441,75 euros également par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, avec émission de 3 448 276 actions ordinaires de 0,05 euro de valeur nominale chacune.
- Le Conseil d'Administration du 30 mars 2005 a constaté l'émission de 24 480 590 actions nouvelles de 0,05 euro de valeur nominale avec une prime d'émission de 4 896 118 euros, faisant suite à l'exercice, réalisé selon autorisation de l'assemblée générale du 28 juin 2004 et visa de l'AMF N° 05-117 du 25 février 2005, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 18 mars 2005, de 73 441 770 BSA E au prix d'exercice de 0,25 euro.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2005, il a été décidé, suite à l'exercice de 554 400 BSPCE et 25 053 522 actions suite à l'exercice de BSA A, C et E (dont les 24 480 590 d'actions nouvelles résultant de l'émission ci-dessus mentionnée), d'augmenter le capital social de la société pour le porter à 7 676 837,85 euros divisé en 153 536 757 actions de 0,05 euro de valeur nominale.
- Le Conseil d'Administration du 27 juillet 2005 a constaté la souscription de 5 590 168 actions, résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions B, représentant une augmentation de capital de 279 508,40 euros, portant ainsi le capital de 7 676 837,85 euros, à 7 956 346,25 euros divisé en 159 126 925 actions de 0,05 euro de valeur nominale chacune.
- Le Conseil d'Administration du 2 septembre 2005 a constaté la souscription de 4 955 951 actions, résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions A, B, et C représentant une augmentation de capital de 247 797,55 euros, portant ainsi le capital de 7 956 346,25 euros, à 8 204 143,80 euros divisé en 164 082 876 actions de 0,05 euro de valeur nominale chacune.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2006, il a été décidé de regrouper les actions composant le capital social de la société de 0,05 euro de valeur nominale chacune, de sorte que 40 actions de 0,05 euro de valeur nominale chacune deviennent 1 action de 2 euros de valeur nominale.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Annuelle en date du 27 juin 2006, il a été décidé, suite à l'exercice de 446 381 BSA intervenu depuis le 20 février 2006, date de la dernière assemblée générale, d'augmenter le capital social de la société pour le porter à 9 108 270,85 euros divisé en 4 554 135 actions de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Le Conseil d'Administration du 20 octobre 2006 a constaté la souscription de 101 actions, résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions F représentant une augmentation de capital de 202 euros, portant ainsi le capital de 9 108 270,85

euros, à 9 108 472,85 euros divisé en 4 554 236 actions de 2 euros de valeur nominale chacune

- Le Conseil d'Administration du 19 janvier 2007 a constaté la souscription de 1 100 actions, résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions A, et F représentant une augmentation de capital de 2 200 euros, portant ainsi le capital de 9 108 472,85 euros, à 9 110 672,85 euros divisé en 4 555 336 actions de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Le Conseil d'Administration du 28 février 2007 a constaté la souscription de 5 688 actions, résultant de l'exercice de stock-options, représentant une augmentation de capital de 11 376 euros, portant ainsi le capital de 9 110 672,85 euros, à 9 122 048,85 euros divisé en 4 561 024 actions de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Le Conseil d'Administration du 24 avril 2007 a constaté la souscription de 24 370 actions, résultant de l'exercice de stock-options et de l'exercice de bons de souscription d'actions A, représentant une augmentation de capital de 48 740 euros, portant ainsi le capital de 9 122 048,85 euros, à 9 170 788,85 euros divisé en 4 585 394 actions de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Annuelle, il a été décidé, suite aux différentes augmentations de capital intervenues depuis le 26 juin 2006, d'augmenter le capital social de la société pour le porter à 9 170 788,85 euros divisé en 4 585 394 actions de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Le Conseil d'Administration du 21 juin 2007 a constaté la souscription de 1 700 actions, résultant de l'exercice de stock-options, représentant une augmentation de capital de 3 400 euros, portant ainsi le capital de 9 170 788,85 euros à 9 174 188,85 euros divisé en 4 587 094 actions de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Le Conseil d'Administration du 19 octobre 2007 a constaté la souscription de 3 001 actions, résultant de l'exercice de stock-options, représentant une augmentation de capital de 6 002 euros, portant ainsi le capital de 9 174 188,85 euros à 9 180 190,85 euros divisé en 4 590 095 actions de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Le Conseil d'Administration du 19 novembre 2007 a constaté l'émission de 121 053 actions, en rémunération de l'apport des titres des laboratoires La Licorne représentant une augmentation de capital de 242 106 euros, portant ainsi le capital de 9 180 190,85 euros à 9 422 296,85 euros divisé en 4 711 148 actions de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Annuelle en date du 26 juin 2008, il a été décidé, suite aux différentes augmentations de capital intervenues depuis le 21 juin 2007, d'augmenter le capital social de la société pour le porter à 9 422 296,85 euros divisé en 4 711 148 actions de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Le Conseil d'Administration du 17 octobre 2008 a constaté l'exercice de 451 520 BSA A menant à la création de 2 822 actions nouvelles représentant une augmentation de capital de 5 644 euros et portant ainsi le capital de 9 422 296,85 euros à 9 427 940,85 euros divisé en 4 713 970 actions de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Annuelle en date du 30 juin 2009, il a été décidé, suite aux différentes augmentations de capital intervenues depuis le 26 juin



2008, d'augmenter le capital social de la société pour le porter à 9 427 940,85 euros divisé en 4 713 970 actions de 2 euros de valeur nominale chacune.

- Le Conseil d'Administration du 24 mars 2011 a constaté la souscription de 1 250 actions, résultant de l'exercice de stock-options, représentant une augmentation de capital de 2 500 euros, portant ainsi le capital de 9 427 940,85 euros à 9 430 440,85 euros divisé en 4 715 220 actions de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Le Conseil d'Administration du 26 octobre 2011 a constaté la souscription de 129 actions, résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions « F », représentant une augmentation de capital de 258 euros. Par ailleurs, le Conseil d'Administration a constaté la réduction de capital d'un montant de 0,85 euro par imputation à due concurrence du compte "Report à Nouveau" pour tenir compte de la régularisation issue de rompus relatifs à la précédente opération de regroupement d'actions. Du fait de ces constatations, le capital social passe ainsi de 9 430 440,85 euros à 9 430 698 euros. Le nombre total d'actions est de 4 715 349, lesdites actions ayant une valeur nominale de 2 euros chacune.
- Le Conseil d'Administration du 2 janvier 2012 a constaté la réduction de capital d'un montant de 8 251 860,75 euros par affectation à due concurrence du compte "Report à Nouveau". La valeur nominale des actions a été portée à 0,25 euro.
- Le Conseil d'Administration du 7 février 2012 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 338 915,50 euros par versement en numéraire et émission de 1 355 662 actions nouvelles.
- Le Conseil d'Administration du 22 juillet 2013 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 218 176,75 euros par versement en numéraire et émission de 872 707 actions nouvelles.
- Le Conseil d'Administration du 23 avril 2014 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 14 297,00 euros par incorporation de réserves et émission de 57 188 actions nouvelles.
- Le Conseil d'Administration du 23 avril 2014 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 18 765,75 euros par versement en numéraire et émission de 75 063 actions nouvelles.
- Le Conseil d'Administration du 23 juillet 2014 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 3 311,50 euros par versement en numéraire et émission de 13 246 actions nouvelles.
- Le Conseil d'Administration du 20 mars 2015 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 9 867,75 euros par versement en numéraire et émission de 39 471 actions nouvelles.
- Le Conseil d'Administration du 25 juillet 2017 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 20 177,00 euros par versement en numéraire et émission de 80 708 actions nouvelles.
- Le Conseil d'Administration du 11 décembre 2017 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 9 199,00 euros par versement en numéraire et émission de 36 796 actions nouvelles.

- Le Conseil d'Administration du 21 mars 2018 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 54 600,00 euros par incorporation de réserves et émission de 218 400 actions nouvelles.
- Le Conseil d'Administration du 23 juillet 2018 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 937,50 euros par versement en numéraire et émission de 3 750 actions nouvelles.
- Le Conseil d'Administration du 20 mars 2020 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 2 140,50 euros par versement en numéraire et émission de 8.562 actions nouvelles.